



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation
30.06.2015

L'an deux mille quinze et le six juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

N° 15/61

Présents : Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mme RAYNAL, Mr GUIRAUD, Mme VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE Mmes BALOUP, GARCIA, Mr LEFERT, Mmes TRUTINO, BENTATA-RAUCOULES, Mr GRIMAL, Mme ANGLES, Mrs DE GUALY, KOWALCZYK, Mmes CHAILLET, THUEL, Mr PEYRONIE, Mme PELLEGRINI.

Absents : Mme BABAUX procuration à Mr GUIRAUD
Mr CROUZET procuration à Mr FABRE
Mme PESA procuration à Mme RAYNAL
Mmes GONZALES procuration à Mme THUEL
Mr BARDY

Secrétaire : Mr GRIALOU

Objet de la délibération

Rapporteur : Madame Emilie Raynal

**RECRUTEMENT DE
PERSONNEL
SAISONNIER DES
CENTRES D'ACCUEIL
COLLECTIFS DE
MINEURS A
CARACTERE
EDUCATIF EN
CONTRAT
D'ENGAGEMENT
EDUCATIF**

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail proposé aux personnes exerçant des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs.

Il s'agit d'un contrat particulier puisqu'il déroge sur certains points au droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération.

Il s'adresse aux éducateurs, animateurs et directeurs de centres.

Durée du travail et du durée du contrat

Le nombre d'heures effectuées par semaine ne doit pas dépasser 48 heures.

La totalité des contrats signés par le même employé ne doit pas aller au-delà de 80 jours sur 12 mois consécutifs.

Périodes de repos

L'employé bénéficie d'une période de repos fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

L'employé bénéficie également chaque jour d'une période de repos fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ce repos quotidien peut toutefois soit être supprimé, soit être réduit (dans la limite de 8 heures).

Dans ces 2 cas, l'employé bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos quotidien dont il n'a pu bénéficier, soit par exemple 3 heures de repos compensateur pour un repos de 8 heures (11 heures moins 8 heures). Ce repos peut être pris en fin de séjour pour les séjours de moins de 4 jours, et de manière fractionnée pour les séjours de plus de 4 jours.

Rémunération

La rémunération de l'employé ne doit pas être inférieure à 2,20 fois le montant du Smic horaire, soit 21,14 €.

Adopté à l'unanimité

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.432-1 à L.432-5,

Vu le Décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE, en fonction des besoins du service jeunesse, le recrutement de personnel saisonnier en contrat d'engagement éducatif.

DEFINIT la rémunération de façon suivante :

- Tarif journalier hors nuit : 60 €
- Tarif journalier avec nuit : 80 €

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 20 octobre 2015
Jean-Paul RAYNAUD,
Maire,
Conseiller Départemental